



Arrêt

**n° 133 364 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER loco Me M. LYS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir de la ville de Dalaba située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 3 mars 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même de votre arrivée, soit le 4 mars 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous seriez au collège, vous auriez entrepris une relation amoureuse avec un enseignant d'origine ethnique malinké, [A.M]. Alors que vous étiez âgée de 19 ans, soit en 1998-99, vous seriez tombée enceinte d'[A.]. Quelque temps après votre grossesse, [A.] aurait décidé de se rendre avec des membres de sa famille chez votre père avec les attaches de noix de colas ainsi qu'une somme d'argent afin de demander pardon à votre père et lui demander votre main. A cette occasion, votre père aurait refusé, se serait énervé et les auraient mis dehors. Ainsi, il n'aurait pas accepté l'idée de vous donner en mariage à un homme responsable de votre grossesse hors mariage et qui plus est, Malinké. Par la suite, il vous aurait battue et chassée de la maison, vous et votre mère. Suite à cela, vous seriez partie vivre chez une de vos tantes maternelles dans un autre village de Dalaba où vous seriez restée de 2000 à après juin 2006. Votre mère serait retournée après deux jours au sein de son foyer - soit en 2000 - après avoir demandé pardon à votre père. Chez votre tante, vous auriez pu vivre quasiment seule ; votre tante voyageant beaucoup en raison de sa profession de commerçante. En décembre 2000, vous auriez accouché de votre premier enfant, [A.M]. Pendant tout le temps où vous seriez restée chez votre tante maternelle, vous n'auriez eu aucune nouvelle de votre père. Ainsi, de 2000 à 2006, vous auriez pu mener librement votre vie puisque Aboubacar serait venu dormir avec vous chez votre tante maternelle à chaque fois que votre tante était absente. Peu de temps après la naissance de votre dernier enfant, vous vous seriez mariée civilement avec [A.] et auriez eu, par la suite, deux autres enfants de lui ; enfants qui sont nés le 4 octobre 2003 et le 1er juin 2006. Afin de subvenir à vos besoins financiers, Aboubacar aurait participé aux frais liés aux enfants et vous auriez pu travailler dans le commerce de vente de sandwiches. Dans le courant de l'année 2006, votre mère serait tombée malade et il n'y aurait eu personne pour s'occuper d'elle. Pour cette raison, votre tante paternelle aurait intercédé en votre faveur auprès de votre père afin que vous puissiez à nouveau intégrer la maison de vos parents et vous occuper de votre mère ; ce qu'il aurait accepté. Ainsi, vous seriez retournée chez vos parents avec vos trois enfants en 2006. Pendant ce temps-là, vous auriez continué à fréquenter secrètement [A.]. En août 2009, votre père vous aurait annoncé que vous alliez être mariée de force à un de ses amis, [E.I.B]. Le 5 septembre 2009, le mariage aurait été célébré. Vous auriez été malade le premier mois de sorte que vous n'auriez pu consommer le mariage avec votre époux. Le 15 octobre 2009, votre époux vous aurait droguée et vous aurait violée. Suite à ce viol, vous seriez tombée enceinte. Le 2 novembre 2009, vous auriez envoyé les deux gardes de la maison chercher de l'eau et vous auriez fui chez une amie, [D.B], à Conakry, chez qui vous seriez restée jusqu'en mars 2010 ; date à laquelle l'époux de votre amie aurait organisé votre départ pour la Belgique. Ainsi, le 3 mars 2010, vous auriez quitté la Guinée pour arriver le 4 mars en Belgique. Le 2 août 2010, vous avez accouché de votre quatrième enfant, [S.I.M].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'extrait d'acte de naissance de votre fils né en Belgique ([S.I.M]), les extraits de naissance de vos trois autres enfants, un certificat médical délivré par un médecin en Belgique concernant votre excision de type II, une attestation de séquelles de sévices et de mutilations au niveau gynécologique délivrée en Belgique le 9 juillet 2012, un document d'information de l'UNHCR relatif aux mariages intertribaux en Guinée du 2 août 2007, une lettre d'[A.M], une lettre de votre maman, une lettre de votre amie [D.B] et cinq photographies.

B. Motivation

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, de votre grand frère et de votre mari, [E.I.B], que votre père vous aurait imposé de force en raison de votre grossesse hors mariage (pp. 6, 7 et 9 de votre rapport d'audition CGRA du 17 juillet 2012). Ainsi, en cas de retour, vous craindriez de devoir retourner vivre auprès de cet homme que vous n'auriez pas choisi (p. 14, *ibidem*). Hormis cette crainte, vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour (p. 9, *ibidem*).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, les éléments que vous avez apportés dans le cadre de votre récit sont incohérents et en contradiction avec nos informations objectives disponibles au Commissariat général au point d'entraver la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile.

Premièrement, vous déclarez que votre père aurait refusé de vous marier à l'homme que vous auriez aimé, [A.M], alors que vous seriez tombée enceinte de lui (pp. 7, ibidem). Interrogée quant à la raison pour laquelle votre père aurait refusé, il ressort finalement que ce serait principalement en raison du fait que, selon votre père, l'Islam interdirait d'épouser quelqu'un avec qui on a eu des relations avant le mariage (pp. 7, 9 et 10, ibidem). Or, je constate que, vous auriez néanmoins pu poursuivre votre relation avec [A.M] de 2000 à 2006 et l'épouser civilement tout en vivant à Dalaba –à savoir la même ville que votre père dans la mesure où selon vos déclarations Goubhi est un village de Dalaba et ce, sans que votre père ne s'interpose au sein de cette relation (pp. 9 et 10, ibidem). Bien que vous justifiez cela par le fait que votre relation se serait poursuivie en cachette de votre famille, à savoir uniquement lorsque votre tante, chez qui vous auriez habité, aurait été absente et en cachette de votre père, cette justification ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous auriez eu deux autres enfants pendant cette période et que vous auriez pu vivre pendant six ans à quelques kilomètres de chez votre père où vous auriez pu travailler et continuer à poursuivre une vie normale sans que ce dernier ne vienne s'immiscer dans votre vie de couple (pp. 9, 10 et 11, ibidem). Interrogée sur ce point, vous avez uniquement répondu « Ma mère elle voulait qu'Aboubacar m'épouse mais elle disait que je ne pouvais pas rester vivre chez ma tante » (p. 11, ibidem). Partant, cette réponse n'est pas suffisante en elle-même pour écarter une telle incohérence et ne permet en rien d'éclairer le Commissariat général quant à la question posée. Compte tenu de ce qui précède le Commissariat général a de sérieux doutes quant au fait que vous auriez été mariée de force à un homme que vous n'auriez pas choisi alors que vous auriez pu poursuivre votre relation avec [A.M] pendant six ans à proximité de chez votre famille sans que votre père ne réagisse, que vous l'auriez épousé civilement et que vous auriez pu avoir trois enfants avec cet homme (pp. 3, 4, 9 et 10, ibidem).

Deuxièmement, le doute du Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte est confirmé du fait qu'il ressort par la suite de vos déclarations que vous seriez mariée civilement avec [A.M] (p. 10, ibidem). En effet, je constate d'une part que, bien que la question vous a été posée en début d'audition de savoir si vous étiez mariée civilement ou religieusement, vous déclarez uniquement être mariée religieusement avec Monsieur [E.I.B] et ne mentionnez aucunement le fait d'être mariée civilement à [A.M] (p. 3, ibidem). D'autre part, à aucun moment vous n'avez fait part à l'Office des étrangers du fait d'être mariée civilement (Cfr. Dossier administratif). Or, le Commissariat général ne peut admettre une telle omission dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande d'asile mais également dans le cadre de la vie de toute personne, et ce surtout du fait que vous auriez été mariée civilement avec l'homme que vous aimez (p. 6, ibidem), vous conférant le statut de femme mariée. En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que pour pouvoir se marier civilement il faut préalablement fournir un dossier à la mairie en vue du mariage (cfr. Documents). Ce dossier est constitué d'un certain nombre de documents dont notamment deux certificats de résidence ; document qui est délivré par les autorités du quartier, à savoir le chef de quartier ou le président du conseil de quartier. Or, au vu de vos déclarations en audition, il ressort que ni vous ni Aboubacar - votre époux officiellement reconnu par vos autorités - ne résidiez à Conakry (pp. 3, 10 et 11, ibidem). Partant, de ce qui précède, il ressort qu'afin de pouvoir vous marier civilement à Conakry, vous devez résider à Conakry ou du moins l'un des deux époux (cfr. Documents). Partant, le Commissariat général a de sérieux doutes quant à la ville d'origine ou d'habitation dont vous déclarez qu'[A.M] et vous-même proviendriez (pp. 2 et 10, ibidem). Ce doute est confirmé par le constat que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais vécu ailleurs qu'à Dalaba (p. 2, ibidem), il ressort de chacun des trois actes de naissance de vos trois enfants que vous fournissez à l'appui de vos déclarations qu'[A.M] et vous aviez votre domicile sis à Héramakonon –soit un quartier de Matam situé à Conakry- lorsque vous avez déclaré chacun de ces trois enfants soit en 2000, 2003 et 2006 (Cfr. Dossier administratif). Partant, le caractère incohérent et contradictoire de vos déclarations ne reflète aucune impression de vécu des faits allégués dans votre chef et est de nature à renforcer la conviction du Commissariat général que votre récit n'est pas crédible.

Troisièmement, quant au fait que votre père aurait voulu vous marier de force, je constate également une incohérence dans vos déclarations. En effet, interrogée quant au moment où votre père aurait appris que vous étiez mère de trois enfants, vous avez répondu en 2006, à savoir lors de votre retour dans son foyer (p. 11, ibidem). Or, interrogée quant à la réaction de votre père lorsqu'il apprend que vous aviez eu trois enfants suite à votre retour chez lui, il ressort de vos déclarations qu'il aurait pris la décision de vous marier de force à ce moment-là (p. 11, ibidem). Néanmoins, il ressort de vos

déclarations que votre père ne vous aurait parlé d'un tel mariage pour la première fois qu'en 2009 et que vous n'auriez été mariée de force qu'en septembre 2009 –soit trois ans après votre retour à la maison (pp. 7 et 11, *ibidem*). Partant, constatons encore une fois le caractère incohérent de vos déclarations. Invitée alors à expliquer la raison pour laquelle un laps de temps de trois ans se serait écoulé avant ce mariage forcé, vous répondez « Peut-être parce qu'il n'avait pas encore quelqu'un à qui me marier. » (p. 11, *ibidem*). Or, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il ne s'agit que de suppositions de votre part et qu'il ressort de vos déclarations que l'homme à qui vous auriez été mariée de force était l'ami de votre père depuis longtemps (pp. 7, 11 et 14, *ibidem*).

Partant, au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père aurait réagi aussi strictement trois ans après les faits alors que de vos déclarations, il ne ressort à aucun moment qu'il vous aurait, à un moment ou un autre de votre vie, imposé quoi que ce soit de sa volonté. En effet, je constate que vous seriez une femme de 33 ans, que votre mère serait Malinké, que vous auriez étudié jusqu'en septième année, que la seule raison pour laquelle vous auriez arrêté vos études serait votre grossesse, que vous auriez une soeur de 25 ans qui ne serait pas encore mariée, que vos soeurs mariées auraient pu consentir librement à leur mariage, que vous auriez pu travailler et que vous auriez pu poursuivre votre relation avec Aboubacar de 2000 à 2006 sans rencontrer de problèmes avec votre famille et que vous vous seriez mariée civilement et auriez eu trois enfants avec lui (pp. 1, 3, 4, 6, 7 et 10, *ibidem* & cfr. Composition de famille complétée par vous et remise au CGRA le jour de votre audition).

De plus, force est de constater que le doute du Commissariat général relatif à la crédibilité de votre crainte est également renforcé par le fait que vos déclarations sont en contradiction avec les informations générales disponibles au Commissariat général et que vos déclarations n'ont pas permis de les écarter eu égard à votre propre situation personnelle (cfr. Documents). En effet, selon celles-ci, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal. La pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam.

Ainsi, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, tel que déjà stipulé supra, il ressort de vos déclarations que toutes vos soeurs mariées auraient pu consentir librement à leur mariage, que vous auriez une soeur de 25 ans qui ne serait pas encore mariée, que vous auriez pu vivre de 2000 à 2006 une relation avec l'homme de votre choix à proximité du domicile de votre père, et ce sans rencontrer de problèmes avec votre famille, que vous auriez pu travailler et que vous vous seriez mariée civilement avec cet homme et auriez eu trois enfants avec lui (pp. 3, 4 et 10, *ibidem*).

Compte tenu de ce qui précède, constatons que non seulement votre profil ne correspond pas au profil des filles mariées de force mais qu'en plus, vos déclarations n'ont pas permises de considérer qu'il en serait différemment dans votre situation individuelle. Partant, votre crainte ne peut être considérée comme étant établie.

Eu égard à l'ensemble des différentes considérations faites supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu de tels faits et que partant, vous auriez une crainte en cas de retour.

Ensuite, force est de constater que le fait que vous ne puissiez apporter aucun élément actuel qui permettrait d'attester de l'actualité de votre crainte à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherchée en Guinée alors que vous seriez en

Belgique depuis mars 2010 –soit depuis plus de deux ans- et que vous auriez été en contact avec votre amie, [D.B], renforce l'idée du Commissariat général que vous n'auriez aucune crainte en cas de retour (pp. 4, 5 et 6, ibidem).

Enfin, à supposer les faits allégués établis -quod non en l'espèce-, force est de constater que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée et y vivre en sécurité, et ce d'autant plus que, selon vos déclarations, le père de vos enfants aurait été muté dans le cadre de sa profession dans la ville de Nzérékoré – soit à plus de 800 kilomètres de Dalaba (p. 3, ibidem). Interrogée quant à une telle éventualité, vous avez répondu «C'est ce que je pensais faire mais on pouvait facilement te trouver là-bas ». Interrogée alors sur le point de savoir comment on aurait pu vous y retrouver, vous avez répondu « Parce que quelqu'un peut me voir là-bas et dire à mes parents qu'il m'a vue là-bas. » ... « Je peux croiser quelqu'un qui connaît ma famille, quelqu'un de Dalaba par exemple. » (p. 12, ibidem). Or, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il ne s'agit que de suppositions de votre part qui ne permettent pas au Commissariat général de comprendre en quoi vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs en Guinée ni comment on aurait pu vous retrouver à plus de 800 kilomètres de Dalaba (p. 12, ibidem), et ce d'autant plus que vous auriez pu vivre pendant six ans à quelques kilomètres de chez votre père sans rencontrer de problèmes avec lui et sans que ce dernier sache que vous aviez eu trois enfants.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte. Partant, les éléments subséquents que vous invoquez (refus de votre père de vous laisser épouser [A.M] en raison de son ethnie malinké, mariage forcé, viol après avoir été droguée) sont également considérés comme non établis puisque vous déclarez qu'ils se seraient produits pendant votre « mariage forcé » qui a été considéré à suffisance par la présente décision comme étant non établi (pp. 7 et 8, ibidem). Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Au surplus, bien que vous ne mentionnez pas avoir une crainte actuelle liée au fait que vous auriez été excisée (p. 9, ibidem ; questionnaire CGRA, pp. 3 et 4), force est de constater qu'il ressort du document médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez été excisée (cfr. Dossier administratif). A cet effet, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, trois éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre époux, votre père et votre grand frère (p. 9, ibidem & points 3.4 et 3.8 de votre questionnaire CGRA). Deuxième élément, votre crainte liée à votre époux et à votre père relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra). Troisièmement, au vu de votre profil (femme de 33 ans, mariée civilement et mère de quatre enfants), la conviction du Commissaire général est renforcée quant au fait qu'une telle crainte n'est pas fondée dans votre chef (pp. 1, 3 et 10, ibidem). De plus, je vous informe que selon les informations à la disposition du Commissariat général, il n'existe que deux cas dans lesquels la réexcision est possible dans l'hypothèse où une excision de type II a déjà été pratiquée (Cfr. Documents). En effet, selon nos informations, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, à savoir soit lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital et qu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son "professeur" estime que l'excision n'est pas suffisamment pratiquée. Compte tenu de ce qui précède, je constate que vous ne faites pas partie de ces deux cas de figure et que donc, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'extrait d'acte de naissance de votre fils né en Belgique ([S.I.M]), les extraits de naissance de vos trois autres enfants, une attestation de sévices et de mutilations génitales délivrée en Belgique le 9 juillet 2012, un document d'information de l'UNHCR relatif aux mariages intertribaux en Guinée du 2 août 2007, une lettre d'[A.M], une lettre de votre maman, une lettre de votre amie [D.B] et cinq photographies, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les actes de naissance de vos enfants constituent une preuve de leur identité et de leur lieu de naissance ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. L'attestation faisant état dans votre chef de séquelles de sévices et de mutilations au niveau gynécologique délivrée en Belgique le 9 juillet 2012 atteste du fait que vous avez subi des mutilations génitales. Or, je relève, d'une part, que cette attestation a été établie par un médecin dont il est impossible d'établir la spécialité. D'autre part, les « mutilations au niveau gynécologiques » dont question dans cette attestation sont en fait une « résection » d'une partie de la petite lèvre gauche ; soit, en d'autre terme, une ablation. Or, dans le certificat médical délivré le 24 mars 2010 – soit 20 jours après votre arrivée en Belgique – par un médecin spécialisé dans la gynécologie et l'obstétrique et qui atteste que vous avez subi une excision de type 2, il est clairement défini ce qu'est ce type 2, à savoir « une ablation (...) des petites lèvres (...) » (cfr. document). Partant, cette attestation délivrée le 9 juillet 2012 ne fait que corroborer le certificat constatant votre excision de type 2 délivrée en mars 2010 par un spécialiste en gynécologie. Or, tel qu'il l'a été suffisamment explicité supra, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en lien avec votre excision. Partant, ce document ne peut en aucun cas attester de votre viol allégué tel que vous le prétendez ; viol que vous auriez subi pendant votre mariage forcé qui, je vous le rappelle, a été établi à suffisance comme étant non crédible précédemment et qui ne peut donc pas être davantage considéré comme établi. Les lettres de votre maman, de [B.M] et de [D.B] constituent des lettres n'ayant aucune valeur probante car elles sont rédigées par des personnes privées qui ont un lien fort avec vous, à savoir votre maman, votre amie d'enfance et votre mari. Le document d'information de l'UNHCR tiré d'Internet portant sur les mariages intertribaux peul-malinké en Guinée constituent de la documentation de nature générale que vous avez fournie et ne permettent pas d'éclairer la présente décision sous un jour différent concernant votre cas individuellement. Les cinq photographies ne permettent en rien de considérer différemment votre demande d'asile dans la mesure elles ne représentent que des clichés de personnes sans pouvoir les rattacher à un quelconque contexte réel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire le bénéfice du statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Cahier des exigences – L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et respecter –Guinée-Conakry (pp. 68 à 71)
- un rapport de la FIDH intitulé : « Guinée – une démocratie virtuelle, un avenir incertain » (p. 17)
- un extrait du rapport d'activité 2010 de l'OFPRA (p. 18)
- le rapport de la mission effectuée en Guinée du 29 octobre 2011 au 19 novembre 2011 par le CGRA, l'OFPRA et la Confédération suisse
- une copie de son extrait d'acte de mariage
- un article sur les conséquences de l'excision disponible sur le site internet www.gams.be
- un article intitulé : « Les conséquences psychologiques de l'excision » disponible sur le site internet www.esante.fr.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un subject related briefing intitulé « Guinée – Le mariage » daté d'avril 2012 et mis à jour en avril 2013.

5.3. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un rapport établi par l'association Intact et intitulé « Compte- rendu de mission en Guinée – 10 au 21 février 2014 ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. A l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque en substance avoir fui, près de deux mois après la célébration de son mariage, le mari qu'elle a été contrainte d'épouser sous la pression de son père.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle relate. A cet égard, elle relève, dans les déclarations de la requérante, des incohérences, des contradictions et des invraisemblances qui l'empêchent de croire qu'elle a été forcée par son père d'épouser un homme qu'elle n'aimait pas. La partie défenderesse remet également en cause la réalité du mariage civil conclu entre la requérante et A.M., l'homme qu'elle aimait, ainsi que le fait qu'ils proviendraient tous les deux de la région de Dalaba. Elle considère ensuite qu'à supposer les faits allégués établis, *quod non* en l'espèce, la requérante pourrait s'installer dans une autre région de la Guinée, loin de sa famille, et y vivre en toute sécurité. Elle estime par ailleurs que l'excision que la requérante a subie ne constitue pas un indice sérieux qui permette de penser qu'elle pourrait subir des nouvelles formes de persécution liées à sa condition de femme. Pour terminer, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les différents documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et tente de rétablir la crédibilité de son récit en critiquant les divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et en particulier sur la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante.

6.6. A cet égard, le Conseil tient d'abord à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. Concernant le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et du dossier de procédure, ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision entreprise.

6.8.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse a remis en cause la réalité du mariage civil que la requérante a conclu avec A.M, l'homme qu'elle aimait et avec qui elle déclare avoir eu trois enfants en Guinée. A cet égard, la partie requérante a annexé à sa requête un extrait d'acte de mariage qui indique qu'elle s'est mariée civilement à A.M. le 5 février 2006 à Conakry. Pour sa part, la partie défenderesse ne conteste nullement l'authenticité ou la force probante de ce document. Partant, le Conseil estime que cet extrait d'acte de mariage établit à suffisance la réalité du mariage civil entre la requérante et A.M.

6.8.2. Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif et de la procédure sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 et update avril 2013) et estimant notamment que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « *le mariage forcé [...] est un phénomène devenu marginal* » et que la pratique la plus répandue est celle du mariage « arrangé » qui est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses, la fille participant à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est activement recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « *Mariages forcés ou mariages arrangés ?* », que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

6.8.3. Enfin, le Conseil estime que le motif de la décision relatif à la possibilité pour la requérante de s'installer en toute sécurité dans une autre région de Guinée n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que, pour les raisons que le Conseil exposera *infra*, le mariage forcé de la requérante n'est pas établi et ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

6.9. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisant dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle a été mariée de force par son père.

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.10.1. Dans sa requête, la requérante soutient que même si elle vivait dans la même ville que son père entre 2000 et 2006, ce dernier l'ignorait totalement et ne savait pas qu'elle vivait chez sa tante. Elle ajoute qu'elle est retournée vivre chez ses parents en 2006 grâce à l'intervention de sa tante qui a convaincu son père de la laisser revenir afin qu'elle puisse s'occuper de sa maman malade ainsi qu'elle le souhaitait (requête, p. 5). La requérante précise toutefois qu'à son retour au domicile familial, son

père l'ignorait, avait honte d'elle et a décidé de la garder définitivement sous sa coupe et de laver l'honneur de la famille en la donnant en mariage de manière forcée à un de ses amis. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui juge invraisemblable que le père de la requérante décide subitement de la marier en 2009 alors qu'il l'avait chassée de la maison familiale en 2000 à cause de la survenance de sa première grossesse hors mariage et qu'il l'avait complètement ignorée entre 2000 et 2006, période durant laquelle la requérante s'est libérée de son autorité et a pu travailler, poursuivre sa relation amoureuse avec A.M, se marier et avoir trois enfants. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que le père de la requérante n'ait pas décidé de la marier de force dès qu'il a été informé de sa première grossesse en 2000. Le Conseil estime en effet invraisemblable que le père de la requérante ne décide qu'en 2009 de laver son honneur et de garder la requérante sous sa coupe en la mariant de force alors qu'elle est déjà âgée de près de 30 ans, qu'elle est mère de trois enfants, qu'elle a vécu de manière indépendante entre 2000 et 2006 et qu'elle était retournée vivre chez ses parents volontairement et dans le seul but de s'occuper de sa maman malade.

6.10.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 6.7., le Conseil estime, au vu du profil de la requérante, qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas fui le domicile de ses parents lorsque son père l'a informée de sa décision de la marier de force. Le Conseil constate en effet qu'au moment de l'annonce de son mariage en août 2009, la requérante était âgée de presque 30 ans, exerçait une activité professionnelle de commerçante et était déjà mariée depuis plus de trois années avec le père de ses trois enfants avec qui elle entretenait une relation amoureuse depuis 1998, malgré l'opposition de son père. Le Conseil estime dès lors que la requérante ne présentait nullement le profil d'une femme vulnérable et esseulée, incapable de s'opposer à un tel projet de mariage forcé. Lors de son audition au Commissariat général, la requérante déclare avoir été constamment surveillée par son grand-frère à partir du moment où la date du mariage a été fixée. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui relève que la requérante a encore pu rencontrer son mari A.M. après l'annonce dudit mariage (rapport d'audition, p. 8) et qu'il ne ressort nullement de ses déclarations qu'elle était dans l'impossibilité de sortir du domicile des parents après l'annonce de son mariage forcé.

6.11. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il se rallie entièrement à la motivation de la décision querellée à leur sujet. S'agissant toutefois des courriers d'A.M, de la mère et de l'amie de la requérante, le Conseil est d'avis qu'ils ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils émanent de personnes privées qui sont proches de la requérante. Le Conseil constate toutefois que ces trois documents se contentent essentiellement de réitérer les faits allégués par la requérante mais ne comportent aucun élément qui permette de remédier à l'invraisemblance de son récit.

Les nouveaux documents déposés par la requérante et n'ayant pas encore été analysés dans la présente décision (voir *supra* au point 5) sont des documents généraux relatifs notamment à la problématique de l'excision et du mariage forcé en Guinée. Toutefois ils ne permettent pas, en tant que tels, d'établir les faits personnels allégués par la requérante ni de rétablir le crédit déficiente de son récit.

6.12. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

6.13. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque également les conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie antérieurement en Guinée (requête, pp. 13 à 15).

6.13.1. Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son excision dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile et de n'avoir fourni aucune indication sur les conséquences psychologiques et physiques à long terme de l'excision.

Le Conseil estime toutefois que le reproche n'est pas fondé dès lors que la partie requérante n'a jamais invoqué, devant la partie défenderesse, une crainte spécifique liée à l'excision qu'elle a subie dans le passé. Partant, elle ne peut pas reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné si les conséquences de son excision pouvaient fonder dans son chef une crainte actuelle de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil observe tout de même que la partie défenderesse a tenu

compte de l'excision de la requérante puisqu'elle a analysé le risque que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle excision ou soit soumise, en cas de retour en Guinée, à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme. A cet égard, le partie défenderesse a estimé, à juste titre, que le profil de la requérante – âgée de 33 ans, mère de 4 enfants, mariée civilement à un homme qu'elle aime et dont le mariage forcé allégué n'est pas crédible – empêche de croire qu'elle serait victime d'une nouvelle mutilation génitale féminine ou d'une nouvelle forme de persécution liée à sa qualité de femme.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige (voir *supra* 6.7).

6.13.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'excision contribue à reléguer les femmes dans une position d'infériorité qui est, en soi, un traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil ne nie pas que les femmes guinéennes ne jouissent pas du même statut que les hommes. Il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeurs sur la politique suivie par les autorités d'un pays ou les convictions culturelles de sa population, mais d'apprécier si un ressortissant de ce pays sollicitant une protection internationale a des raisons de craindre d'être victime de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors, pour son appréciation de l'espèce, se contenter d'invocations générales abstraites quant à la situation prévalant dans ce pays et de conjectures.

6.14.1. La partie requérante explique également que la violence avec laquelle les mutilations génitales sont imposées aux jeunes filles en Guinée est une atteinte suffisamment grave que pour octroyer une protection internationale. Elle ajoute que l'excision est un traitement inhumain et dégradant qui ne peut être limité à un moment instantané, celui de l'excision, mais dont les conséquences dramatiques sont à subir tout au long de la vie. Elle avance encore que l'excision laisse des stigmates indélébiles sur le corps de la femme et crée des souffrances psychologiques insupportables et permanentes à vie. Pour étayer sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante joint à sa requête deux articles relatifs aux conséquences de l'excision sur la femme et dépose à l'audience un rapport établi par l'association Intact et intitulé « *Compte-rendu de mission en Guinée – 10 au 21 février 2014* » (Dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil ne peut toutefois faire sienne l'analyse de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

6.14.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur

reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a invoqué dans son chef aucune conséquence traumatisante liée à son excision passée. La requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard. Par ailleurs, la partie requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical établi le 24 mars 2010 qui indique que son excision lui cause des algies chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux, la dyspareunie, des troubles de la sexualité, une diminution de la libido et que le traitement qui lui est proposé consiste en un « suivi médical régulier et traitement(s) approprié(s) ». Le Conseil estime toutefois que ce document manque de pertinence et ne peut suffire, à lui seul, à fonder les craintes actuelles alléguées par la requérante : en effet, il n'est pas suffisamment circonstancié, détaillé et précis quant aux lésions dont souffre la requérante et quant au suivi médical dont elle fait l'objet afin de surmonter les problèmes qu'elle rencontre à cause de son excision ; en outre ce certificat médical n'est pas récent puisqu'il a été établi le 24 mars 2010, soit il y a plus de quatre années de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de l'état de santé actuel de la requérante et des répercussions actuelles de son excision sur sa santé. Les nouveaux documents qu'elle dépose (voir *supra* aux points 5.1 et 5.3) sont des documents de nature générale relatives notamment à l'excision et à ses conséquences ; ils n'apportent toutefois aucun éclaircissement quant à la situation personnelle et actuelle de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.15. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il ressort du rapport que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif concernant la situation sécuritaire en Guinée que la situation dans ce pays reste extrêmement tendue (requête, p. 13).

A l'examen des deux COI Focus relatifs à la situation sécuritaire en Guinée qui ont été déposés par la partie défenderesse au dossier (voir *supra* au point 5.2), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Toutefois le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, qu'il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ